

Arrondissement de Marche-en-Famenne

COMMUNE
DE
RENDEUX

Séance Publique du 29.09.2020

Présents :

M. LERUSSE Cédric, **Bourgmestre**

M. ONSMONDE Frédéric, **Président de l'assemblée et Conseiller**

M. TRICOT Benoît, Mme CARLIER Audrey, M. COLLIN Louis-Philippe ; **Echevins**

M. CORNET Albert, M. RASKIN Marc, Mme RASKIN Carole, M. SONET Dominique,

Mme SPEYBROUCK Elise, Monsieur DEPIERREUX Sébastien **Conseillers.**

Mme DETHIER Lucienne, **Présidente du CPAS (*)**

Mme NOEL Marylène, **Directrice générale**

(*) Mme DETHIER Lucienne, Présidente du CPAS, siège avec voix consultative

**OBJET : REDEVANCE RELATIVE AUX ACTIVITÉS PARASCOLAIRES À L'ÉCOLE
COMMUNALE DE RENDEUX POUR LES ANNÉES 2020 ET 2021**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 §1er ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions du code civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les circulaires budgétaires du 17 mai 2019 et du 9 juillet 2020 relatives à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour les années 2020 et 2021 ;

Vu l'obligation scolaire ;

Vu le décret ATL du 03 juillet 2003 relatif à la coordination ATL (accueil des enfants durant leur temps libre) et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant le changement d'horaire scolaire à partir de septembre 2020 ;

Considérant que ce dernier consiste à programmer la fin des cours à 15h05 ;

Considérant qu'en plus de la garderie gratuite, entre 15h05 et 16h00, l'Administration communale a mis en place à partir du 7 septembre 2020, une offre d'activités parascolaires, proposée aux enfants inscrits à l'école communale de Rendeux ;

Considérant que ces activités se déroulent les lundis, mardis, jeudis et vendredis (jours scolaires) de 15h05 à 15h55 ;

Attendu le coût de ce service ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer la redevance à réclamer aux parents des élèves inscrits à ces activités ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 26 août 2020 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28 août 2020 et joint en annexe ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 et 2021, une redevance relative à la participation des élèves fréquentant l'école communale de Rendeux, aux activités parascolaires ;

Article 2 : La redevance est due par la ou les personne(s) responsable(s) de l'enfant ayant participé aux activités parascolaires ;

Article 3 : Le montant de la redevance est fixé comme suit : 1 €/ enfant / activité journalière. Il n'y a pas de montant dégressif par famille.

Article 4 : Le total des redevances pour un mois donné est facturé dans le courant du mois suivant, et est payable dans les quatorze jours calendrier de l'envoi de la facture sur le compte bancaire de la commune.

Article 5 : En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal au plus tard dans les trente jours de l'envoi de la facture. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- Les nom, prénom, qualité et adresse complète du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

La décision du Collège communal sera rendue dans les soixante jours de la réception de la réclamation et sera notifiée au redevable par courrier recommandé.

Article 6 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, un premier rappel par pli simple est envoyé sans frais au redevable. A défaut de paiement dans les 15 jours suivant l'envoi du rappel, et conformément à l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable, s'élèveront à 10,00 € et seront recouvrés en même temps que la créance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Receveur régional

PAR LE CONSEIL

La Directrice générale
(s) NOEL

La Directrice générale,


NOEL Marylène

POUR EXPEDITION CONFORME



Le Président,
(s) ONSMONDE

Le Bourgmestre,


LERUSSE Cédric